

# **CASAMANSA**

## **Statuts de l'association**

### **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Casamansa.**

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la réalisation d'actions de solidarité sanitaires et sociales envers la population de Casamance, région Sud du Sénégal, en accord avec les autorités locales, dans un esprit de partenariat.

Actions réalisées sans intention politique ni confessionnelle.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Mairie d'ESCALQUENS, Place François Mitterrand 31750 Escalquens.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres adhérents.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction d'aucune sorte.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le Conseil d'Administration n'a pas à justifier sa décision en cas de refus.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et inscrit au Règlement Intérieur.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote aux Assemblées Générales.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications écrites.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des cotisations et des dons ;
- 2. Les subventions accordées par les collectivités publiques
- 3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Tous les membres de l'association sont convoqués pour participer à l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle fait référence à l'année civile écoulée.

Elle se réunit au moins une fois par an et au besoin par visio-conférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale est le seul organe décisionnaire de l'association.

Pour délibérer, l'Assemblée Générale doit être composée des membres présents à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par membre présent.

Chaque adhérent présent ou représenté dispose d'un bulletin de vote reçu après émargement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration animent l'Assemblée Générale et présentent à la validation de l'assemblée :

- le rapport moral de l'année écoulée et les projets ou actions à venir,
- le rapport d'activités et d'actions
- le rapport financier (bilan, compte de résultat et annexes)
- le budget prévisionnel

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle de l'année suivante.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil d'Administration assisté de deux adhérents procède au dépouillement.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres inscrits, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle se déroule suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou sur toute autre question éventuelle d'une importance ou d'une gravité exceptionnelle pour la vie de l'Association.

Les modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire se tient sans quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

## **ARTICLE 12– CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé d'un nombre impair d'administrateurs compris entre 9 et 13.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les activités et les actions validées par l'Assemblée Générale.

Il est organisé en quatre pôles :

- un pôle administratif,
- un pôle trésorerie,
- un pôle d'activités,
- un pôle d'actions.

Les décisions de mise en œuvre des activités (telles que la recherche de financements, la communication...) et des actions (telles que les missions menées en Casamance) sont prises à la majorité.

Le Conseil d'Administration désigne pour la composition du pôle administratif :

- un responsable administratif de l'association, mandataire auprès des administrations, désigné président ;
- un administrateur chargé de la rédaction des documents, désigné secrétaire.

Le Conseil d'Administration désigne pour la composition du pôle trésorerie

- un administrateur ordonnateur des recettes et dépenses, désigné trésorier

Le Conseil d'Administration désigne pour la composition du pôle d'activités :

- un ou des administrateur responsables des activités s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration désigne pour la composition du pôle d'actions :

- un ou des administrateur responsables des actions s'il y a lieu.

Les responsables de pôle se répartissent les responsabilités sans lien hiérarchique entre eux.

Les responsables de pôle agissent par délégation du Conseil d'Administration. Chacun est autonome dans son domaine d'action.

#### **ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

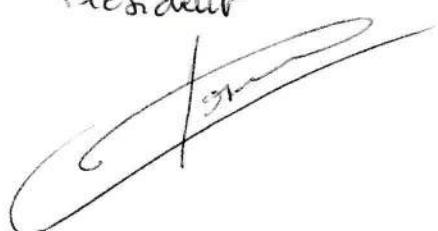
Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 14 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Escalquens (31750),

le 15/08 2021

Tarek GOSMAN  
Président  


Quagebeur Jean  
Secrétaire  
